

ARRÊTÉ N° 2020 – 3

portant réglementation permanente du régime de priorité
au carrefour entre la RD9E et la VCIC – CH28 – Rue du cimetière

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°9E et de la rue du cimetière (VCIC – CH28), situé dans l'agglomération de Poissac sur la Commune de Chameyrat,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°9E et de la rue du cimetière (VCIC – CH28), situé dans l'agglomération de Poissac, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la VCIC – CH28 – Rue du cimetière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD9E, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité, sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

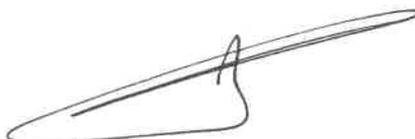
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chameyrat.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✍ Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- ✍ Monsieur le Directeur de la Direction des routes du Conseil Départemental de la Corrèze,
- ✍ Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- ✍ Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tulle.

CHAMEYRAT, le 27 janvier 2020.
Le Maire, Alain VAUX.



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture le 28 janvier 2020.